



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Unité pédagogique

Réf. : 2007-D-441-fr-5

Orig. : EN

## **PROTECTION DE L'ENFANCE**

---

Approuvé par le Conseil supérieur par voie de la procédure écrite lancée le 21 avril 2008, s'achevant le 13 mai 2008.

---

## **PROTECTION DE L'ENFANCE**

### **LES RESPONSABILITES DES DELEGATIONS NATIONALES, DES DIRECTEURS ET DES ENSEIGNANTS DES ECOLES EUROPEENNES**

#### **Contexte**

La protection, la prise en charge et le bien-être de l'enfance constituent bien évidemment des préoccupations primordiales pour le système des Ecoles européennes. Cette obligation de prudence et de diligence impose à tous les responsables de la surveillance du système (y compris les personnes qui participent à la nomination du personnel et à la direction des établissements) de ne ménager aucun effort pour veiller à ce que toute personne travaillant avec les élèves y soit apte et que les élèves eux-mêmes évoluent dans un environnement éducatif aussi sûr et sécurisé que possible.

Les facteurs suivants ont présidé à la rédaction du présent document :

- La conscience de la grande diversité des mesures prises par les Etats membres pour vérifier que leurs employés potentiels sont aptes à côtoyer des enfants. Cette diversité de pratiques et de procédures risque d'exposer les Ecoles à certains aléas juridiques en cas d'incident ;
- Les problèmes de santé et de sécurité qui se posent régulièrement dans les Ecoles et que celles-ci doivent régler, par exemple en ce qui concerne les activités qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement ;
- L'importance grandissante accordée, dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne, aux droits de l'enfant avec, en corollaire, un accroissement des poursuites en responsabilité civile en cas de négligence soupçonnée, voire avérée.

Pour toutes ces raisons, il a paru utile de compiler en un document unique les orientations de bonne pratique dans les domaines de la vie scolaire qui affectent la sécurité, la santé et le bien-être physique, psychologique et spirituel des enfants. Ce document avance des orientations générales. Les Ecoles sont invitées à prendre toutes les mesures qui s'imposent dans les domaines évoqués ici. Cela leur imposera, dans la plupart des cas, d'élaborer une politique propre et plus détaillée compte tenu de la situation locale.

#### **Principes**

Il est essentiel que les procédures de nomination de tout le personnel et les modalités de sa supervision garantissent à tous les enfants, quelle que soit leur nationalité et l'Ecole européenne qu'ils fréquentent, un niveau égal de sécurité et d'attention.

L'éthique de chaque Ecole doit se fonder sur le principe du respect mutuel de tous les membres de la communauté scolaire afin, d'une part, d'encourager les élèves à faire preuve de respect de soi et, d'autre part, de préserver leur droit à l'intimité psychologique et physique. En cas de conflit entre divulgation d'informations à caractère personnel et respect de la vie privée, les droits des enfants et leur protection doivent prévaloir en toutes circonstances.

La liberté individuelle et le droit à la dignité sont des droits constitutionnels inaliénables de tout un chacun qui s'appliquent à tous les acteurs de l'éducation. Le respect de ces principes interdit donc entre autres d'infliger aux élèves quelque violence physique ou psychologique que ce soit, y compris quelque punition dégradante que ce soit.

---

La permanence de ces droits n'est en aucun cas subordonnée au respect, par les élèves, de leurs obligations scolaires ; le respect des droits humains des élèves ne peut être lié en aucune manière à l'accomplissement de leurs obligations.

Il convient de veiller, d'une part, à ce que toute information préoccupante au sujet du bien-être et de la protection d'un enfant soit transmise au personnel adéquat / Directeur de l'Ecole qui, le cas échéant, en informe les autorités nationales et, d'autre part, à ce que toute allégation soit traitée avec le plus grand sérieux.

Il est impératif de comprendre et de respecter l'importance extraordinaire qu'il y a à faire preuve de toute la sensibilité et de toute la bienveillance requise dans le traitement des dossiers relevant de la protection de l'enfance.

La responsabilité statutaire en matière de protection de l'enfance dans l'Etat membre concerné doit être éclaircie dans tous les cas.

### **Situation**

Parmi les difficultés que rencontre le système pour assurer la sécurité des enfants figure un certain nombre de variations inévitables lorsque 27 pays possédant leur réglementation, priorités et approches spécifiques détachent des enseignants auprès de 14 Ecoles situées dans sept pays différents.

#### **Ces spécificités sont :**

- Des législations très différentes en ce qui concerne l'âge de la maturité sexuelle ;
- Des modalités différentes de nomination des enseignants, que ce soit en termes de procédure, d'exigences ou de pratique ;
- La responsabilité des Directeurs des Ecoles de nommer les enseignants de religion et de morale ;
- D'éventuels décalages entre les réglementations et exigences en vigueur, d'une part, dans l'Etat membre qui détache et, d'autre part, dans le pays où le détaché exerce son activité professionnelle ;
- D'éventuels conflits entre, d'une part, l'exigence de transparence et, d'autre part, le droit de chaque individu au respect de la vie privée et à la protection de ses droits en vertu de la réglementation nationale et du droit international ;
- La nécessité de superviser les bénévoles qui travaillent avec les enfants à l'Ecole ;
- La nécessité de superviser toute autre personne en contact avec les enfants ;
- La protection des enfants dans tous les aspects de leur éducation.

Toutefois, il est important de veiller à ce que les difficultés et obstacles identifiés n'empêchent pas la mise en œuvre, dans chaque Ecole, de politiques performantes de santé, de sécurité et de protection de l'enfance.

### **1. Politique d'établissement en matière de protection de l'enfance (généralités)**

1.1 Conformément aux principes énoncés ci-dessus et aux directives ci-dessous, chaque Ecole doit élaborer sa Politique de protection de l'enfance et détailler les mesures en place (compte tenu également de la réglementation en vigueur dans le pays hôte). Le texte de cette Politique sera communiqué aux parents, dont les représentants devraient participer à la rédaction. La publication et la diffusion de la politique de protection de l'enfance sont indispensables afin d'en assurer l'appropriation et le respect par tous les membres de la communauté scolaire.

1.2 Il incombe à tous les acteurs concernés d'agir dans l'esprit de ces principes et d'appliquer la Politique de protection de l'enfance de l'Ecole afin de veiller au bien-

---

être des élèves. Tous les acteurs de la communauté scolaire doivent s'astreindre à observer et faire respecter ces règles.

- 1.3 Afin d'appuyer les procédures de protection de l'enfance dans chaque Ecole, chaque établissement est tenu de désigner un Chargé de liaison à la protection de l'enfance parmi ses cadres – c'est-à-dire le Directeur ou une personne nommée par lui – pour assurer la liaison avec les autorités nationales sur les mesures spécifiques de protection de l'enfance et servir de personne ressource pour tout membre du personnel ou bénévole ayant des préoccupations sur le plan de la protection de l'enfance.
- 1.4 Les Ecoles doivent former les élèves, à travers les programmes d'enseignement dans le cadre du cours d'éducation affective et sexuelle, aux dangers des abus psychologiques, physiques et sexuels et, dans le cadre du cours d'éducation personnelle et à la santé, aux effets délétères du tabagisme, de la consommation d'alcool et de l'abus de drogues. Les Ecoles devraient également former les élèves aux comportements appropriés à adopter sur internet et à son utilisation sûre afin d'éviter les cas de *cyber-bullying*, les fausses accusations, etc.

## **2. Personnel**

Le personnel qui a accès aux élèves des Ecoles européennes (y compris les enseignants de religion) devra fournir, avant de prendre leurs fonctions, un extrait de casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs ou une attestation équivalente du pays dont ils sont ressortissants ou où ils ont été employés jusque-là.

### **2.1 Personnel détaché**

Il incombe à chaque Etat membre de s'assurer que le personnel qu'il détache dans une Ecole européenne, que ce soit sur son propre territoire ou sur celui d'un autre Etat membre, est apte à côtoyer des enfants et rencontre les exigences de la réglementation nationale en vigueur concernant le personnel enseignant, y compris celles qui concernent la protection de l'enfance.

### **2.2 Enseignants de religion**

Dans le cas des enseignants de religion, il incombe aux autorités religieuses qui les désignent de s'assurer qu'ils sont aptes à côtoyer des enfants et respectent la réglementation locale (en particulier en matière de protection de l'enfance).

### **2.3 Chargés de cours**

Il incombe à chaque Ecole, d'une part, de s'assurer que tous les chargés de cours (y compris les enseignants de religion) sont aptes à côtoyer des enfants et, d'autre part, de veiller au respect de la réglementation locale (en particulier en matière de protection de l'enfance).

### **2.4 Autres personnes travaillant avec les élèves sans surveillance**

Toute personne travaillant dans une Ecole et côtoyant les enfants sans surveillance doit faire l'objet d'une enquête conformément à la réglementation en vigueur. A défaut de réglementation en la matière, il conviendrait de s'assurer autant que possible que ces personnes ne posent pas de problème.

---

2.5 Les Ecoles prendront toutes dispositions raisonnables pour s'assurer qu'aucune personne non autorisée n'a accès à leur enceinte et que tous les visiteurs autorisés sont aisément identifiables.

2.6 Il est recommandé au Directeur et à tout le personnel en contact avec les élèves de suivre une formation appropriée leur permettant de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en matière de protection de l'enfance. Ces formations devraient être prévues et programmées dans les plans de formation du personnel des Ecoles.

### **3. Santé, sécurité et confort**

#### **3.1 Milieu scolaire**

Il est essentiel que toutes les personnes qui travaillent dans une Ecole européenne y trouvent un environnement sûr, salubre et confortable. Afin de s'en assurer, les Ecoles mènent des évaluations détaillées des risques et des inspections régulières des équipements de sécurité, procèdent fréquemment au nettoyage du site, s'attachent à promouvoir une alimentation saine et de bonnes pratiques d'hygiène et veillent à l'adéquation et au confort des salles de classe.

Il est essentiel de veiller à ce que l'Ecole soit en mesure de réagir rapidement et selon une procédure préétablie à tout accident ou maladie, en ce compris la désignation et la formation de membres du personnel enseignant et autre aux premiers soins (pour autant que cela ne contrevienne pas à la réglementation en vigueur) et la tenue d'un registre des accidents.

Le cas échéant, les parents transmettront à l'Ecole les informations pertinentes concernant les allergies ou autres affections de leurs enfants, compte tenu des avis médicaux, des souhaits des parents et du respect de la confidentialité.

#### **3.2 Activités hors de l'enceinte de l'Ecole**

Lors des activités qui se déroulent hors de l'Ecole, il incombe à cette dernière de garantir le bien-être des élèves (par exemple en vérifiant que tout centre d'hébergement choisi pour accueillir les enfants est agréé par les pouvoirs publics locaux). Toute sortie scolaire doit faire l'objet d'une procédure appropriée d'évaluation préalable des risques à laquelle doivent être pleinement associés les enseignants qui accompagnent les élèves dans leur sortie.

Les parents doivent être tenus pleinement informés de tous les aspects des sorties scolaires auxquelles participent leurs enfants.

### **4. Application et procédures**

#### **4.1 Comportement**

Il est essentiel que chaque Ecole se dote de procédures actualisées, concertées, adaptées aux besoins et couvrant les besoins des élèves de tous âges. Il est essentiel que tous les acteurs de la communauté scolaire soient conscients des directives suivantes et leur apportent leur concours :

- Promouvoir un comportement raisonnable et sûr dans l'enceinte de l'Ecole, à la cantine, durant les heures de cours et d'ouverture de l'Ecole, avant et après les activités scolaires ainsi que dans les bus scolaires et lors des sorties scolaires ;

- 
- Surveillance efficace et mesures appropriées de suivi de l'assiduité des élèves et de leurs absences, autorisées ou non, dans l'enceinte de l'établissement et hors de celle-ci, y compris l'information des élèves concernés à propos des conséquences d'un manque d'assiduité, d'un travail irrégulier et d'une mauvaise conduite ;
  - Sensibilisation des enseignants et de tous les autres acteurs concernés à l'importance de donner le bon exemple.

#### 4.2 Sensibilisation des élèves à leurs droits et devoirs

Toutes les Ecoles européennes devraient offrir aux élèves et à tout leur personnel un environnement respectueux garantissant une communication courtoise entre élèves et enseignants, aussi bien en classe qu'en dehors, et protégeant les élèves contre toute forme de discrimination. Dès lors, tant les enseignants que les élèves doivent éviter les préjugés fondés sur la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, la race, le handicap, les besoins spécifiques, etc. Conformément à cet objectif, les Ecoles devraient éduquer aux relations interpersonnelles et encourager au respect des principes de l'égalité des chances et de l'inclusion de tous les membres de la communauté scolaire sans distinction de race, de nationalité, de religion, d'orientation sexuelle, de sexe, de handicap ou de besoins spécifiques.

#### 4.3 *Bullying*

Chaque Ecole devrait élaborer et publier :

- Des politiques et procédures claires à suivre en cas de persécution d'un élève par un autre ou par un enseignant, qu'il s'agisse d'agressions physiques ou verbales directes ou indirectes (humiliations, rumeurs, ragots, etc.) ;
- Chaque Ecole devrait se doter d'un programme de prévention des persécutions en milieu scolaire (« bullying ») intégré au calendrier annuel des activités scolaires. Les enseignants devraient au minimum recevoir une formation de sensibilisation à ce thème lors des conférences pédagogiques ;

#### 4.4 Système de traitement des plaintes

Chaque Ecole devrait élaborer et édicter un système convivial et performant de traitement des plaintes prévoyant les points suivants :

- Informations claires concernant la procédure à suivre pour déposer plainte (au cycle primaire, généralement auprès de l'enseignant principal ; au secondaire, souvent auprès du centre d'orientation) ;
- Procédure consacrée de suivi des plaintes prévoyant le cas échéant le respect de l'anonymat du plaignant mais aussi l'information appropriée de la personne contre qui plainte est déposée ;
- Tenue d'un registre des plaintes déposées et des mesures prises ;
- Transmission des informations aux membres de la communauté scolaire qui doivent en avoir connaissance ;
- Affichage des numéros des lignes téléphoniques locales ou nationales d'aide à l'enfance.

---

#### 4.5 Procédures de traitement des allégations d'abus

Chaque Ecole devrait élaborer et publier des procédures appropriées de traitement des allégations d'abus. Ces procédures incluent les points suivants :

- Réponse planifiée aux allégations d'abus, qu'ils soient verbaux, physiques, psychologiques ou sexuels. (En cas d'abus avéré, les mesures doivent se conformer à la réglementation et aux procédures en vigueur dans le pays siège de l'Ecole concernée.)
- Conseils au personnel pour lui apprendre à reconnaître les signes et les symptômes des abus fait à l'enfance, y compris les indicateurs physiques et comportementaux / de développement ;
- Procédures de gestion des révélations faites par des enfants ;
- Responsabilités de tout membre du personnel en matière de protection de l'enfance ;
- Responsabilités vis-à-vis des personnes désignées dans l'Ecole ;
- Devoir de communication avec les autorités nationales chargées de la protection de l'enfance (services nationaux de santé ou services de police) ;
- Restrictions applicables aux enquêtes sur des cas relevant du règlement de protection de l'enfance en vigueur dans le pays siège de l'Ecole ;
- Il convient également de préciser les responsabilités en matière de consignation des problématiques ou allégations.

---

## **Annexe : Recommandations et check-list pour la Politique et les procédures de protection de l'enfance dans les Ecoles**

### **Sécurité**

- Inspection régulière, voire fréquente, des bâtiments et du site de l'Ecole par l'administration de l'établissement et les services de travaux publics incluant les nouveaux bâtiments et les changements d'affectation de locaux.
- Délai de réponse raisonnable aux risques potentiels en fonction de l'urgence de chaque cas.
- Mise à jour des études d'évaluation des risques.
- Protection des élèves contre les dangers liés à la circulation routière lorsqu'ils sont dans l'enceinte de l'Ecole ou sous sa garde (par exemple lors de sorties et voyages scolaires).
- Equipement des bâtiments à plusieurs étages de sorties de secours, points d'accès principaux équipés de portes s'ouvrant vers l'extérieur et signalisation des itinéraires d'évacuation d'urgence.
- Organisation régulière d'exercices d'évacuation ; consignes écrites, destinées au personnel et aux élèves, précisant la marche à suivre en cas d'évacuation en fonction des motifs (par exemple en cas d'incendie) ; rédaction d'un rapport après chaque exercice détaillant son déroulement afin d'améliorer la sécurité.
- Désignation d'un responsable des mesures de sécurité.
- Respect de la réglementation locale en matière de sécurité dans les laboratoires, par exemple en ce qui concerne le nombre d'élèves, le port du masque ou de lunettes de sécurité ou de vêtements de protection, l'entreposage des produits chimiques, la ventilation et la surveillance par l'enseignant de l'accès aux réseaux de distribution.
- Inspection régulière, par une société agréée, des équipements et matériels d'éducation physique.
- Espaces récréatifs de taille appropriée et correctement équipés et entretenus.

### **Santé et hygiène**

- Nettoyage efficace de l'enceinte de l'Ecole et plus particulièrement des zones affectées à la préparation et à la consommation des repas ainsi que des sanitaires (toilettes et douches).
- Eau, savon et équipements de séchage à disposition dans les toilettes.
- Respect de toutes les dispositions réglementaires locales concernant les cuisines et installations de chauffage.
- Contrôle régulier de la qualité de l'eau et de l'hygiène générale de la piscine conformément à la réglementation locale en vigueur.
- Elimination régulière des éléments disgracieux tels que graffiti, gommes à mâcher, etc.
- Politique de lutte contre l'abus de substances (drogue, alcool, tabac, etc.).

### **Confort**

Tous les efforts doivent être entrepris dans toutes les Ecoles européennes pour mettre en place de bonnes conditions d'hygiène psychologique pour les élèves. Dès lors, la direction d'établissement doit veiller à ce que :

- Les salles de classe, laboratoires et gymnases soient bien éclairés, chauffés et aérés et de taille adaptée aux groupes qui les occupent.
- Le mobilier scolaire soit de qualité et de taille adaptée aux élèves qui l'utilisent.
- Tous les élèves aient droit à une pause déjeuner convenable.

Les recommandations reprises dans le présent document sont à débattre dans chaque Ecole au sein des organes concernés, tels que le Conseil d'éducation. Le Règlement intérieur devrait être amendé en conséquence. Des mesures devraient être prises pour appliquer les recommandations et en suivre régulièrement les effets.